

ANNEXE II
Périodes de formation en milieu professionnel

Périodes de formation en milieu professionnel

Annexe II de l'arrêté du 25 février 2005 modifiée par l'arrêté du 22 novembre 2007

Objectifs et durée

Les périodes de formation en milieu professionnel sont des phases déterminantes de la formation car elles permettent :

- d'appréhender concrètement l'organisation des établissements et des services de la petite enfance, leurs personnels et leurs usagers ;
- d'apprendre à travailler en situation réelle, en présence d'enfants, avec les ressources et les contraintes du milieu professionnel ;
- de s'insérer dans une équipe de professionnels ;
- de mettre en œuvre ou d'acquérir, sous la responsabilité d'une personne qualifiée, tout ou partie des compétences définies dans le référentiel du diplôme.

La formation en milieu professionnel contribue à développer les capacités d'autonomie et de responsabilité du futur professionnel.

Modalités

Candidats relevant de la voie scolaire

La formation en milieu professionnel du CAP Petite enfance a une durée de douze semaines sur l'ensemble de la formation pour un cycle de deux ans, dont six semaines sur chaque année de formation.

Elle doit s'articuler avec la formation dispensée en établissement de formation.

La formation en milieu professionnel se déroule dans les établissements et services d'accueil de la petite enfance : écoles maternelles, crèches de toute nature, pouponnières, haltes-garderies, centres de loisirs sans hébergement, centres de vacances collectifs d'enfants et tout établissement accueillant des jeunes enfants (0 à 6 ans).

Les candidats doivent satisfaire aux conditions de vaccination et autres exigences du milieu professionnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Au sein d'une équipe sanitaire, sociale, médico-sociale, socio-éducative ou éducative, sous la responsabilité du tuteur, l'élève participe aux soins d'hygiène, de confort, à la préparation et à l'animation des activités éducatives et de loisirs, à l'aménagement et à l'entretien des espaces de vie, à la préparation et au service des repas et des collations. Ces activités sont réalisées dans l'objectif de contribuer au développement de l'autonomie et à la socialisation des enfants.

Les activités proposées peuvent aller de la participation au travail effectué en double commande, jusqu'au travail en toute autonomie.

Les activités professionnelles confiées sont établies conjointement par le tuteur et les enseignants en tenant compte des possibilités de l'établissement d'accueil, des acquis antérieurs, des compétences définies dans le référentiel du diplôme.

Un document de liaison sert de base à la concertation entre les deux partenaires. Il suit l'élève pendant la totalité du cycle de formation, afin d'assurer la complémentarité des activités proposées et des compétences mises en œuvre dans le cadre des différentes périodes.

Les périodes de formation en milieu professionnel doivent faire l'objet d'une planification visant à assurer la cohérence de la formation.

La répartition précise dans le temps est laissée à l'initiative des établissements pour tenir compte des conditions locales et du projet pédagogique. Les six semaines de formation en milieu professionnel obligatoirement effectuées en dernière année de formation doivent être organisées en deux périodes de trois semaines consécutives chacune.

Ces périodes de formation doivent être complémentaires afin d'acquérir ou de mobiliser les compétences du référentiel du CAP Petite enfance dans des situations professionnelles variées (diversité des âges, des structures, des activités conduites...).

Pour chaque période de formation, une attestation doit être remplie par le tuteur et le responsable de l'établissement d'accueil. Elle précise la durée accomplie, les publics concernés, les tâches effectuées.

En l'absence de ces attestations fournies à la date fixée par le recteur, le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve et se verra attribuer la note 0 à cette partie de l'épreuve EP2.

La recherche des structures d'accueil est assurée par l'équipe pédagogique de l'établissement en fonction des objectifs de formation (circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000, BO n° 25 du 29 juin 2000).

L'organisation des périodes de formation en milieu professionnel fait l'objet d'une convention entre l'établissement fréquenté par l'élève et les structures d'accueil. Cette convention est établie conformément à celle définie par la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 (BOEN n° 38 du 24 octobre 1996). La convention comprend une annexe pédagogique, ainsi qu'un livret de formation précisant les modalités et le contenu des différentes formations en milieu professionnel.

Pendant la formation en milieu professionnel, l'élève a obligatoirement la qualité d'élève-stagiaire et non de salarié.

La formation en milieu professionnel fait l'objet d'un suivi par l'équipe pédagogique sous forme de visites.

Un candidat qui, pour une raison majeure dûment constatée, n'a pu effectuer ses périodes de formation en milieu professionnel, peut être autorisé par le recteur à se présenter à l'examen, le jury étant informé de la situation.

Candidats relevant de la voie de l'enseignement à distance

Candidat soumis à une formation initiale obligatoire

Les modalités et la durée de la formation en milieu professionnel sont identiques à celles des candidats de la voie scolaire.

Candidat non soumis à une formation obligatoire

Il convient d'appliquer les mêmes modalités que celles relatives au candidat individuel.

Candidats relevant de la voie de l'apprentissage

La formation par apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail.

Afin d'assurer la cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel et du dossier attendu pour l'épreuve EP2, qui est identique à celui des candidats de la voie scolaire.

Il est important que les divers aspects de la formation en milieu professionnel soient effectués par l'apprenti. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation, l'article R. 117-5-1 du Code du travail sera mis en application.

Le contrat d'apprentissage et le dossier relatif à l'épreuve EP2 sont remis à la date fixée par le recteur.

En l'absence de ces documents, le candidat se verra attribuer la note 0 à l'épreuve.

Voie de la formation professionnelle continue

Candidat ayant une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance

Il convient d'appliquer les mêmes modalités que celles relatives au candidat individuel.

Candidat n'ayant pas d'expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance

La durée de la formation en milieu professionnel (12 semaines) s'ajoute aux durées de formation dispensées dans le centre de formation continue.

Les modalités de la formation en milieu professionnel sont les mêmes que pour les candidats scolaires.

Lorsque cette formation s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier, la formation en entreprise obligatoire est incluse dans la période de formation dispensée en milieu professionnel si les activités effectuées en milieu professionnel sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs.

Le dossier produit par ces candidats est en tout point conforme aux dispositions prévues pour les candidats scolaires. Dans ce cas, les attestations seront signées par le responsable de la structure ou l'employeur.

Les attestations de formation en entreprise et le dossier relatif à l'épreuve EP2 sont remis à la date fixée par le recteur.

Candidat individuel

Une expérience professionnelle de 12 semaines dans le champ professionnel de la petite enfance (0 à 6 ans) est indispensable. Cette expérience professionnelle peut se référer à une ou plusieurs séquences dans une seule ou plusieurs structures.

Les justificatifs de l'expérience professionnelle de 12 semaines dans le champ professionnel de la petite enfance (0 à 6 ans) doivent être remis avec le dossier relatif à l'épreuve EP2 à la date fixée par le recteur.

En l'absence du dossier ou des justificatifs de l'expérience professionnelle de 12 semaines dans le champ professionnel de la petite enfance, le candidat ne sera pas autorisé à passer l'épreuve et se verra attribuer la note 0 à cette partie d'épreuve.

Candidat dispensé de l'épreuve EP2

Un candidat en formation initiale sous statut scolaire est tenu d'effectuer une période de formation en milieu professionnel d'une durée minimale de huit semaines.

Un candidat en formation continue n'est pas soumis à l'obligation de périodes de formation en milieu professionnel.

Un candidat individuel n'est pas tenu de justifier de l'expérience professionnelle de 12 semaines.

Durée minimale des périodes de formation en milieu professionnel en cas de positionnement

En cas de positionnement (prononcé dans les mêmes conditions que celles définies par l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur), la durée minimale de la formation en milieu professionnel est de huit semaines.